

Règlement du dispositif chèque vélo électrique pour tous

La commune de Crolles propose une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) à destination des habitants, pour contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air et l'apaisement de l'espace public en favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. Une convention de partenariat avec des vélocistes partenaires permet de déployer ce dispositif à destination des crollois.

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'usage de l'aide financière à l'acquisition de vélos à assistance électrique, de définir les critères d'attribution du *chèque vélo électrique pour tous* et d'indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction. Il peut être transmis sur simple demande adressée à la commune de Crolles.

2. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du *chèque vélo électrique pour tous* les personnes physiques, majeures, dont la résidence principale se situe sur la commune de Crolles. Les personnes morales sont exclues du dispositif. Un seul chèque peut être attribué par foyer pour la durée de l'opération.

3. Conditions d'éligibilité

Les Vélos à Assistance Electrique éligibles doivent être conformes à la législation¹, avec un moteur situé au niveau du pédalier (exclusion des VAE dont le moteur est situé dans le moyeu arrière) et doivent disposer des équipements obligatoires suivants : éclairage non amovible (relié à la batterie ou sur la dynamo), porte-bagage, garde-boue, béquille.

Les VTT électriques ou les vélos de courses électriques sont exclus du dispositif.

Le prix public des VAE incluant les 4 équipements obligatoires, avant déduction du chèque et hors équipements supplémentaires, devra être compris entre 1 400 € et 3 500 € TTC. Les vélos présentant un prix d'achat inférieur ou supérieur sont exclus du dispositif.

4. Montant du chèque vélo électrique pour tous

Le montant du *chèque vélo électrique pour tous* varie de 600 € à 150 €, selon le quotient familial.

Quotient Familial	Montant du chèque VAE
≤ 600	600
600 < QF < 1700	Dégressif en fonction du revenu
> 1700	150

¹ Point 6.11 de l'article R311-1 du Code de la route : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Le chèque délivré par la commune de Crolles est valable 15 jours à compter de son émission. Sur information du vélociste, ce délai pourra toutefois être prorogé du délai de livraison estimé lors de la signature du devis.

Le *chèque vélo électrique pour tous* est utilisable pour l'achat d'un vélo neuf à assistance électrique vendu par les vélocistes signataires d'une convention de partenariat.

Les demandes de *chèque vélo électrique pour tous* seront satisfaites par ordre d'arrivée des dossiers réputés complets et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

5. Modalités d'instruction

La demande de *chèque vélo électrique pour tous* est réalisée par le bénéficiaire après établissement d'un devis par un vélociste partenaire de l'opération et avant l'acquisition de son véhicule.

Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire pour l'instruction du dossier sont :

- un devis établi par un vélociste partenaire de l'opération, détaillant les caractéristiques techniques listées au point 3 (prix, marque, modèle, puissance du VAE, bicycode ou autres types de marquage, équipements obligatoires. Les accessoires supplémentaires feront l'objet d'une ligne spécifique) ;
- une pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile ;
- Un justificatif de quotient familial (ou l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat). En cas d'absence de ce document, l'aide sera celle de la tranche correspondant au revenu fiscal de référence le plus élevé ;
- Une attestation sur l'honneur ci-jointe dûment remplie par le bénéficiaire.

Ces pièces seront à déposer auprès de la commune par voie dématérialisée ou directement en mairie. Après instruction favorable, la commune de Crolles transmettra au bénéficiaire un *chèque vélo électrique pour tous*. Celui-ci doit être remis chez le vélociste partenaire ayant établi le devis pour l'acquisition du vélo à Assistance Electrique au moment de l'achat. Le vélociste déduira alors le montant du *chèque vélo électrique pour tous* du prix TTC du VAE. Après la vente du VAE, le vélociste fera la demande de remboursement du *chèque vélo électrique pour tous* auprès de la commune de Crolles en transmettant la facture acquittée stipulant les caractéristiques du VAE ainsi que le *chèque vélo électrique pour tous* du bénéficiaire. Le vélociste est garant de la conformité du VAE vendu avec le devis établi et de l'éligibilité du VAE choisi par le porteur du *chèque vélo électrique pour tous*. En cas de non-conformité, le vélociste ne pourra se faire rembourser le montant du *chèque vélo électrique pour tous*.

6. Restitution de l'aide octroyée

Le bénéficiaire s'engage à conserver le VAE objet du chèque pendant une période minimale de 2 ans à compter de la date d'achat (la date de la facture acquittée faisant foi), sous peine de devoir procéder à la restitution du montant du *chèque vélo électrique pour tous* à la commune de Crolles.

La commune de Crolles peut demander, à tout moment durant les 2 ans qui suivent l'achat, la preuve de la conservation du VAE (photographie horodatée, visite à domicile...).

En cas de remboursement du VAE au bénéficiaire par le vélociste pour quelle que raison que ce soit et dans le cas où le *chèque vélo électrique pour tous* aurait déjà été payé, le vélociste s'engage à rembourser à Crolles la somme encaissée. Le bénéficiaire s'engage à informer la commune de Crolles de ce remboursement.

7. Sanctions en cas de détournement du chèque VAE ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.